

Audition d'un suspect hospitalisé dans un service de réanimation

le 10 novembre 2011

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Enquête

Passant sous silence le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation indique que l'audition d'un suspect hospitalisé dans un service de réanimation à la suite d'une blessure intervenue au cours de son interpellation méconnaît les exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au traitement inhumain et dégradant s'il n'est pas établi que les policiers ont agi avec l'autorisation préalable d'un médecin.

- [Crim. 25 oct. 2011, F-P+B, n° 11-82.780](#)

En retrait par rapport aux moyens développés par le pourvoi, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 octobre 2011 a pour principal intérêt de poser la question de la définition de la garde à vue et plus généralement celle du statut du suspect pendant une enquête de police.

Surpris par les forces de police alors qu'il venait visiblement de rouer de coups un habitant dans l'enceinte d'une résidence, X..., armé d'un couteau, a résisté à son interpellation. Un policier a fait usage de son arme pour le maîtriser et X..., blessé à l'abdomen, a dû être transporté à l'hôpital où il a subi en urgence une intervention chirurgicale. Le médecin qui a pratiqué l'intervention s'est opposé à l'audition de X... aussitôt après celle-ci. Le lendemain, les policiers ont cependant réussi à entendre le suspect après s'être renseigné sur son état de santé auprès d'une infirmière. Celle-ci certifiait que X..., encore intubé et en réanimation, était « audible ».

Mis en examen, par la suite, pour dégradation volontaire, violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours et violences avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique, X... déposa une requête en nullité de son audition réalisée, selon lui, au mépris des règles régissant la garde à vue. Il avait été auditionné sans être placé en garde à vue et donc sans avoir bénéficié de la notification des droits, notamment du droit au silence, et de la présence d'un avocat.

La chambre de l'instruction rejeta sa requête pour défaut de placement en garde à vue au motif que l'état de contrainte résultait en l'espèce d'une situation de fait -hospitalisation du suspect - et non d'une décision de l'officier de police judiciaire. L'atteinte à la liberté d'aller et venir ne procédant pas d'une décision policière, le placement en garde à vue du suspect, et par voie de conséquence la notification des droits, l'exigence d'un certificat médical et la présence de l'avocat, ne s'imposaient pas.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la chambre de l'instruction en se situant prudemment sur un autre terrain, celui de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. S'appuyant sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - et ignorant du même coup l'article 6 de la même Convention également invoqué par le pourvoi -, elle reproche aux juges du fond de ne pas avoir recherché si un médecin avait pu constater l'état de santé de l'intéressé avant son audition pour vérifier « si celle-ci pouvait se dérouler dans des conditions respectant les exigences résultant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». La cassation intervient ainsi pour insuffisance des motifs et non pour violation des articles 62 et suivants du code de procédure pénale. Pragmatique, la solution est également prudente, le Conseil constitutionnel devant se prononcer très prochainement sur la conformité du nouveau régime de la garde à vue, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, aux droits et libertés garantis par la Constitution (V. not. Crim. 6 sept. 2011, n° 11-90.068, D. 2011. 2117, et les obs. [n° 11-90.073](#), [n° 11-90.072](#) et [n° 11-90.071](#) ; CE 23 août 2011, req. n° 349752, Dalloz actualité, 22 sept. [n° 11-90.073](#)) L'audience a eu lieu le 8 novembre 2011 et la décision sera rendue le 18

novembre 2011.

La question du statut du suspect pendant une enquête de police, nécessaire pour délimiter l'étendue des droits et des pouvoirs reconnus aux uns et aux autres, reste ainsi en suspens. En l'espèce, on peut penser que l'intéressé aurait été placé en garde à vue dès son interpellation s'il n'avait pas été blessé au cours de celle-ci. La blessure et l'hospitalisation semblent toutefois constituer des circonstances insurmontables, non pas à une notification immédiate des droits, mais à un placement en garde à vue. En dépit d'une telle situation de fait, *a priori* incompatible avec une mesure de garde à vue, l'enquête de police doit pouvoir se poursuivre. Le suspect, privé de sa liberté d'aller et venir en raison d'une circonstance de fait, bénéficie-t-il du droit à être placé en garde à vue, ainsi que le soutenait ici le pourvoi ? À défaut, la procédure peut-elle se poursuivre en dehors de la présence d'un avocat, solution critiquable au regard de l'article préliminaire du code de procédure pénale ? Rappelons en effet qu'en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui.

par C. Girault